

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

27 SEP. 2023 SLO

ID : 026-212601652-20230925-DELIB20230909-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PUBLIE LE : 27 SEP. 2023

OBJET :

Instauration d'une taxe annuelle sur les friches commerciales

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Votants : 28

N° 2023.09.09

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, le Conseil Municipal de la commune de Livron-sur-Drôme, dûment convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis FAYARD, Maire.
Madame Evelyne BILBOT est désignée secrétaire de séance

PRÉSENTS : Francis FAYARD, Nathalie MANTONNIER, Philippe CHAVE, Evelyne BERNARD, Jean-François FAURE, Anne-Lise VIALON, Christian CHABERT, Evelyne BILBOT, Sébastien AMBLARD, Christiane LAMBERT, Annick BAROTEAUX, Georges CASANOVA, Marie-Christine GEAY, Duilio NOVARO, Laurent MANTONNIER, Nathalie SORIA, Sébastien CHEYNEL, Emmanuel DELPONT, Fabien PLANET, Francine DAMBRINE, Matthieu NIVOT, Nicolas COLOMB, Emmanuelle GIELLY, José MUNOZ ALVAREZ

REPRÉSENTÉS : Thierry JAVELAS (pouvoir à S. CHEYNEL), Elisabeth LUQUES (pouvoir à F. FAYARD), Dan VILLIOT (pouvoir à F. DAMBRINE), Alain COURTHIAL (pouvoir à E. DELPONT)

ABSENTS : Thierry SANCHEZ

Dans le cadre du projet « PETITES VILLES DE DEMAIN », la commune de Livron-sur-Drôme s'engage à participer au développement des moyens nécessaires à la revitalisation de son centre-ville.

Dans cette démarche, la commune souhaite développer une stratégie d'accompagnement de l'attractivité commerciale ; dont les objectifs sont :

- La modernisation et la promotion des commerces.
- La lutte contre la vacance commerciale.

Concernant la vacance commerciale, l'objectif est de permettre à tous les propriétaires de locaux vacants, de les remettre en exploitation, en les vendant ou les louant à des porteurs de projets voulant s'installer sur notre territoire et participer, ainsi, activement à son dynamisme commercial.

La présence de commerces inoccupés depuis plusieurs années dans notre commune est un des facteurs explicatifs de la difficulté à maintenir et surtout à développer le commerce de proximité en centre-ville. Cette vacance nuit à l'attractivité de notre commune et constitue un frein réel au développement des commerces en activité.

En complément d'actions de sensibilisation et d'accompagnement par le manager de commerce des propriétaires de murs commerciaux dans leurs démarches, il est proposé la mise en place d'une nouvelle mesure fiscale : la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du Code général des impôts.

La taxe sur les friches commerciales (TFC) est une taxe facultative. Elle s'applique aux propriétaires fonciers de friches commerciales.

Son objectif est de les inciter à remettre ces friches en exploitation et/ou de permettre à la collectivité de bénéficier de recettes en vue d'éventuels aménagements.

Conformément à l'article 1530 du code général des impôts, la TFC impose les locaux commerciaux et biens divers (hors industries) qui ne sont plus soumis à la cotisation foncière économique (CFE) depuis au moins 2 ans et qui sont restés inoccupés sur la même période.

L'imposition n'est pas conditionnée à la taille du local vacant ou à d'autres critères physiques. Toutefois, la TFC n'est pas due lorsque le propriétaire a pu faire valoir aux services fiscaux que l'absence d'exploitation du local était indépendante de sa volonté. Le propriétaire est exempté de la taxe notamment lorsque son bien est voué à démolition ou à réhabilitation dans un délai d'un an, ou encore lorsqu'il met tout en œuvre afin de louer ou de vendre son bien.

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10 % la première année, de 15 % la deuxième année et de 20 % à partir de la troisième année.

Par délibération, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double.

Afin d'établir les impositions, la collectivité bénéficiaire doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

A défaut de transmission de cette liste, aucune imposition ne sera mise en recouvrement.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Vu l'article 1530 du Code général des impôts,

Considérant que le territoire est impacté par la présence de friches commerciales nuisant à l'aménagement du territoire et au développement de l'activité économique et que la commune de Livron-sur-Drôme souhaite redynamiser l'exploitation de ce foncier commercial ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 27 Pour et 1 Abstention :

DÉCIDE

- **D'INSTAURER** la taxe sur les friches commerciales à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **FIXE** les taux à :
 - 20 % pour la première année ;
 - 30 % pour la deuxième année ;
 - 40 % pour la troisième année.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer et signer tout document relatif à la création de cette taxe sur les friches commerciales.

Envoyé en préfecture le 27/09/2023
Reçu en préfecture le 27/09/2023
Publié le 27 SEP. 2023 *SLOW*
ID : 026-212601652-20230925-DELIB20230909-DE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

f. Leves



La secrétaire de séance,

B. L...

Acte exécutoire en vertu de sa transmission en Préfecture le 27 SEP. 2023